

*LA NOUVELLE LOI SUR LES INVENTIONS
(GENÈSE ET CARACTERISTIQUE GÉNÉRALE)*

Jacek Szamański

1. *L'ORIGINE ET LE MODE DE CONSTITUTION DU NOUVEAU DROIT
RELATIF AUX INVENTIONS*

Lâ loi du 31 mai 1962 portant « droit relatif aux inventions »¹ fut certainement un grand pas en avant dans l'adaptation de la réglementation des inventions aux conditions propres à la production socialiste. Mais déjà après cinq ans de son application, on s'est rendu compte qu'elle ne favorisait pas de façon suffisante le développement du mouvement des inventeurs, principalement du fait qu'elle n'offrait pas des éléments stimulant l'intérêt des unités de l'économie socialisée à faire et à appliquer les inventions. Il est vrai que le nombre des projets d'invention ne cessait de croître, mais ils étaient toujours une question personnelle de leurs auteurs. Ainsi, les projets non examinés s'accumulaient, tandis que les brevets conférés en Pologne ou obtenus à l'étranger restaient sans être utilisés pour mettre en marche des productions nouvelles ou pour protéger les produits nationaux sur les marchés extérieurs. De nombreux actes d'application et les dispositions tendant à perfectionner la loi du 31 mai 1962 étaient, en règle générale, trop détaillés et méticuleux, n'offrant aucune alternative ou faculté de manoeuvre aux chefs d'unités de l'économie socialisée qui, dans de très nombreux cas, étaient tenus d'obtenir l'acceptation de leurs unités supérieures.

La nécessité et l'orientation des changements à apporter à la législation en vigueur ont fait l'objet des discussions jusqu'à la fin de 1970, mais il s'agissait dans la plupart des cas d'énonciations fragmentaires, n'avançant pas une idée maîtresse de la réforme envisagée. C'est seulement après les VII^e et VIII^e Plénums du Comité central du Parti Ouvrier Unifié Polonais, qui se sont tenus à la fin de 1970 et en 1971, dont les résolutions

¹ Dziennik Ustaw [Journal des Lois, abrég. J. des L.] n° 33, texte 157. Cette loi a été analysée par S. Grzybowski dans l'article *Les principes et les idées directrices du droit polonais des brevets d'invention*, « Droit Polonais Contemporain », 1968, n° 9, p. 19 et suiv.

ont créé une atmosphère favorable à l'appréciation critique de l'état de fait et de la situation juridique, qu'une discussion vraiment populaire s'est engagée sur la modification de la loi, discussion fondée sur les thèses formulées par l'Office des Brevets.

Les directions des changements à apporter à la législation des inventions ont été discutées avant le VI^e Congrès du P.O.U.P. et au VI^e Congrès de la Technique polonaise, de même que pendant de très nombreuses rencontres consacrées spécialement à cette question dans les milieux d'ingénieurs, de juristes et d'économistes, avec la participation des scientifiques et des ouvriers, des inventeurs, des rationalisateurs et des ingénieurs conseils. Dans cette discussion un rôle prépondérant a été joué par les associations scientifiques et techniques groupées au sein de la Fédération générale des Techniciens polonais, les syndicats professionnels ainsi que les clubs de technique et de rationalisation.

Les travaux, qui ont duré quatre mois, des commissions parlementaires sur le projet gouvernemental d'amendement de la loi, ont confirmé la justesse de tous les changements proposés et en même temps — par des consultations des milieux intéressés, les opinions d'experts et les informations propres des députés — ont abouti à renoncer à l'amendement envisagé et à faire élaborer une nouvelle loi que la Diète a votée le 19 octobre 1972 ².

2. *LES PRINCIPES ET LES BUTS DE LA NOUVELLE LOI*

Mettant à profit l'expérience décennale de la force obligatoire de la loi antérieure, la nouvelle loi met en oeuvre en même temps, dans le secteur qu'elle concerne, la nouvelle politique économique.

Le but fondamental de la nouvelle loi consiste à inclure dans la vie économique l'activité des inventeurs et la protection de la propriété industrielle en tant que partie intégrante des travaux de recherche et de développement ainsi que de la production. Il s'agit que la promotion et l'encouragement du mouvement des inventeurs deviennent une obligation de l'administration économique et des unités de l'économie socialisée, qu'elles fassent l'objet d'un intérêt constant de la part de la direction et du personnel des établissements, qui deviennent maîtres de l'invention avec tous les droits et obligations qui en découlent. L'auteur, dont la position demeure essentielle, a droit à l'aide et à l'assistance non seulement — comme jusqu'à présent — de la part des milieux sociaux que sont les syndicats et les associations d'ingénieurs, mais avant tout de la part de son établissement de travail.

Pour atteindre les buts proposés, il a fallu substituer, dans de nom-

² J. des L. n° 43, texte 272.

breux cas, aux moyens administratifs — soit les ordres, prohibitions ou injonctions — des moyens de caractère économique, soit l'application des règles des rapports de droit civil, et notamment les contrats entre partenaires égaux. Ainsi conçue, la législation en matière d'inventions se rattache beaucoup plus qu'antérieurement à d'autres disciplines juridiques, et notamment au droit civil. Afin d'éviter des solutions étrangères au système de droit en vigueur ou des dispositions prévues par d'autres actes, la nouvelle loi renvoie souvent aux codes: civil, de procédure civile, pénal, des contraventions et de procédure administrative. Les solutions nouvelles le sont pour autant qu'elles concernent les caractéristiques spécifiques de la matière des inventions ou qu'elles découlent des obligations de la Pologne en vertu de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle. Le renvoi à d'autres branches du droit se fait soit expressément soit par emploi des termes et des notions propres à ces branches du droit sans en donner une définition.

A côté du but principal qu'est l'intégration du domaine des inventions et de la protection de la propriété industrielle à l'activité scientifique, productive et commerciale des unités de l'économie socialisée, la nouvelle loi sert la réalisation d'autres buts secondaires, tels que l'information accélérée sur les dépôts d'inventions, l'accélération de la procédure des décisions concernant l'attribution de brevets, l'extension des projets de rationalisation aux matières d'organisation et techniques, l'amélioration de la situation des inventeurs, la possibilité de ratification du texte de la Convention de Paris adopté à Stockholm en 1967.

La loi du 19 octobre 1972 a maintenu en vigueur toutes les institutions du droit relatif aux inventions qui ont subi l'épreuve du temps et qui n'entrent pas en collision avec les nouvelles formes de gestion économique. Ainsi sont maintenues les règles du système antérieur, à savoir:

- le brevet en tant que forme de protection des inventions,
- la division des inventions en celles de travailleur * et autres (dites les inventions de non-travailleur),
- la rémunération de l'auteur en relation avec les effets d'utilisation de l'invention,
- la division des projets d'invention en inventions, modèles d'utilité et projets de rationalisation,
- la coopération des institutions sociales, et notamment du Conseil central des Syndicats et de la Fédération des Techniciens au développement du mouvement des inventeurs,
- la protection civile et pénale des intérêts et des droits de l'auteur,
- une jurisprudence spéciale du contentieux en matière de brevets.

*Appelées aussi, dans les textes officiels, « inventions d'employé » (réd.).

En même temps, la loi apporte d'importantes modifications en adaptant les dispositions aux besoins actuels de l'économie et aux principes de la politique de l'État en matière scientifique, principes qui ont en vue une efficience accrue des travaux de recherche et de développement, favorisent l'activité créatrice et offrent des conditions propices à la mise en application des inventions dans l'économie.

3. LA SYSTÉMATISATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI

Tout comme la législation antérieure, la loi du 19 octobre 1972 règle la matière des inventions et de la rationalisation dans son ensemble. Elle s'occupe donc des rapports dans le domaine des inventions, des modèles d'utilité et des projets de rationalisation, tout en réglant en même temps les institutions stimulant la création technique ainsi que les conditions de la protection et de l'exploitation de ces trois catégories de projets d'invention. Elle contient également les règles de la rémunération des auteurs des projets d'invention dits de travailleur. La loi précise les compétences de l'Office des Brevets tant sur le plan administratif qu'en matière contentieuse, et autorise le Conseil des ministres à instituer une Commission des Recours * auprès de l'Office des Brevets. La Commission des Recours, dont la composition, le mode de désignation et les règles de procédure sont définis par un règlement du Conseil des ministres du 11 décembre 1972 concernant les projets d'invention, examine les recours contre les décisions ainsi que les réclamations contre les décisions intérimaires de l'Office des Brevets rendues selon la procédure administrative ou la procédure contentieuse.

L'objet de la protection des inventions diffère de celui prévu par la législation antérieure par ce que la nouvelle loi déclare non brevetables les programmes pour ordinateurs, comme le font du reste, la plupart du temps, la législation et la jurisprudence étrangères. D'autres formules exclusives que contiennent les articles 2 et 12 ont un caractère de mise en ordre terminologique, sans modifier le contenu des exclusions antérieures. En revanche, l'objet de la loi se trouve étendu du fait que la définition du projet de rationalisation comporte les problèmes d'organisation et techniques.

La structure de la nouvelle loi ne déroge pas en principe à celle de la loi antérieure. La disposition seulement en a été dans une certaine mesure perfectionnée, certains textes ayant été placés dans d'autres chapitres. Par contre, la structure des dispositions d'application est toute nouvelle.

Ces dernières dispositions se trouvent dans les quatre actes suivants:

* Dans les textes officiels, la « Commission des Recours » est souvent appelée « Commission d'Appel » (réd.).

1° le règlement du Conseil des ministres du 11 décembre 1972 concernant les projets d'invention (J. des L. n° 54, texte 351);

2° l'arrêté du président de l'Office des Brevets de la R.P.P. du 21 décembre 1972 concernant la protection des inventions et des modèles d'utilité (Monitor Polski n° 1, texte 4);

3° l'arrêté du ministre des Finances du 12 janvier 1973 concernant les règles de financement du mouvement des inventeurs dans les unités de l'économie socialisée ainsi que les clubs de technique et de rationalisation (Monitor Polski n° 3, texte 20);

4° l'arrêté du ministre de la Science, de l'Enseignement supérieur et de la Technique du 20 mars 1973 concernant les règles d'évaluation des effets servant de base à l'établissement du montant des rémunérations des projets d'invention de travailleur (Monitor Polski n° 16, texte 98).

La loi ne contient que des dispositions matérielles. Les dispositions procédurales et d'organisation se trouvent dans le règlement susmentionné du Conseil des ministres, tandis que toutes les questions liées à la procédure en matière de brevets et de protection se trouvent dans l'arrêté du président de l'Office des Brevets. Les arrêtés du ministre des Finances et du ministre de la Science, de l'Enseignement supérieur et de la Technique portent sur des problèmes particuliers. Une telle répartition des matières permet de trouver facilement la réglementation juridique d'un problème donné, sans avoir à chercher dans plusieurs actes législatifs. Dans la loi elle-même, la terminologie est unifiée et une définition nouvelle est donnée de l'invention, du modèle d'utilité et de projet de rationalisation, en tenant compte des solutions et des tendances juridiques les plus récentes dans le monde.

Cherchant à ne pas être prolix et méticuleux, le législateur n'a pas su éviter dans certains cas, d'ailleurs très peu nombreux, des généralisations qui ne sont pas toujours suffisantes pour la bonne application de la loi. Cette lacune devra être comblée par la jurisprudence de la Commission des Recours auprès de l'Office des Brevets ainsi que par la pratique de cet Office. Un renvoi approprié aux dispositions du code de procédure administrative est d'une grande utilité, ce code étant en vigueur assez longtemps pour que des questions de doctrine ou d'interprétation puissent être éclaircies.

4. CARACTÉRISTIQUE GÉNÉRALE DES CHANGEMENTS APPORTÉS

Le changement essentiel par rapport aux dispositions antérieures, c'est le droit au brevet accordé à l'unité de l'économie socialisée où l'invention a vu le jour. Ainsi est remplie la condition fondamentale pour qu'une

unité de ce genre soit intéressée aux inventions, que le personnel d'une telle unité puisse bénéficier des avantages qui en résultent, que ce personnel soit intéressé à la mise en application de l'invention, enfin que l'inventeur soit entouré de la protection qui lui est due. Le système antérieur, où l'invention de travailleur était propriété du Fisc et non d'une entreprise socialiste concrète, laissait pratiquement l'invention sans maître. Les questions dont l'auteur devait, jusqu'à présent, s'occuper personnellement (p. ex. la mise au point de l'invention au point de vue de la construction et de la technologie, les essais, le perfectionnement, les démarches en vue de la mise en application), relèvent désormais de l'unité compétente de l'économie socialisée; elle y est obligée en vertu de la nouvelle loi et des dispositions d'application.

Une telle solution juridique, tout en maintenant la forme socialiste de la propriété d'une invention de travailleur, fait intervenir, en matière d'inventions et de leur mise en application pratique, aussi les instruments économiques.

L'autre changement fondamental, c'est l'établissement d'un double régime des brevets. Désormais, il y a le brevet assurant une protection de 15 ans, et qui est accordé après examen complet, et en outre le brevet temporaire, assurant une protection de 5 ans, qui est accordé après examen sommaire. Le déposant choisit lui-même la forme de protection, sous cette réserve que, dans les cas où l'unité de l'économie socialisée aurait décidé l'utilisation de l'invention déposée, elle doit demander un brevet avec une protection de 15 ans.

Dans les quatre ans à compter de la date de dépôt, l'ayant droit peut demander que le brevet temporaire soit transformé en brevet de 15 ans.

Le brevet temporaire prévu par la loi du 19 octobre 1972 a des institutions correspondantes dans la législation de nombreux pays connaissant le régime dit de l'examen ajourné. Les deux solutions ont pour but d'éviter des examens onéreux complets de la nouveauté de l'invention à l'échelle mondiale, examens superflus dès que l'invention visée n'a pas de chance d'une application rapide dans la pratique. D'autre part, ces solutions permettent d'accélérer les décisions conférant le brevet à toutes les inventions remplissant les conditions légales requises pour pouvoir être brevetées. En ce qui concerne le brevet temporaire, sont à remplir les mêmes conditions relatives à la nouveauté mondiale, définies aux articles 10 et 11 de la loi, que s'il s'agit du brevet avec 15 ans de protection, sauf que l'objet de la vérification de ces conditions n'est pas le même à une étape donnée. Cela signifie que tous les matériaux opposables au brevet de 15 ans, connus de l'expert de l'Office des Brevets, représentent en même temps un empêchement à un brevet temporaire, en raison du manque évident de nouveauté (situation prévue à l'art. 33 al. 1^{er}).

Le double régime des brevets abrège sensiblement les délais d'attente, en particulier s'il s'agit du brevet temporaire accordé après examen sommaire. Cela représente un avantage sensible pour l'auteur.

D'importants changements par rapport à la loi de 1962 ont été apportés en ce qui concerne la publication du dépôt de l'invention. Selon l'ancien article 36, l'Office des Brevets, après avoir constaté l'absence d'empêchement au brevet, publiait cette constatation et les intéressés pouvaient faire connaître dans les trois mois leurs observations et réserves (l'institution dite de l'exposition). C'était une forme spécifique de la procédure de l'opposition connue des législations d'autres pays. Dans son article 33, la nouvelle loi prévoit la publication du dépôt de l'invention après examen préalable, donc bien plus rapidement que sous le régime de la loi antérieure. Ainsi l'information sur le dépôt est plus rapide, ce qui est fort important pour quiconque entreprend des travaux de recherche ou de développement, en permettant d'éviter d'investir dans la solution des problèmes déjà résolus par un autre auteur. Dès le jour de la publication, les tiers peuvent prendre connaissance de la description de l'invention et d'envoyer, dans les six mois, à l'Office des Brevets, leurs observations au sujet des empêchements éventuels. Ce délai de six mois a uniquement pour but de fixer une limite à l'envoi des observations, mais il ne lie pas l'Office des Brevets qui peut décider d'accorder ou de refuser le brevet avant l'écoulement du délai.

Depuis de nombreuses années, on faisait valoir la nécessité d'étendre la notion de projets de rationalisation aux solutions techniques d'organisation, c'est-à-dire au perfectionnement du travail au moyen de procédés techniques. Ce vœu est comblé par l'art. 79 de la nouvelle loi, qui contient une nouvelle définition du projet de rationalisation.

L'un des buts principaux poursuivis par la modification de l'état légal était d'améliorer la situation de l'inventeur dont la position était pleinement reconnue — dans la loi de 1962 il y avait un chapitre spécial sur les droits et obligations de l'inventeur — mais qui, pratiquement, ne pouvait pas bénéficier entièrement de tous ses droits. La nouvelle loi et les dispositions d'application ont apporté plusieurs avantages à l'auteur d'invention en ce qui concerne le dépôt, l'abrègement du délai d'attente, la procédure simplifiée des recours, le paiement accéléré de la rémunération, la protection des droits de l'inventeur.

Antérieurement, lorsqu'une invention de travailleur était reconnue inutilisable dans l'unité de l'économie socialisée ayant droit au brevet, le consentement au transfert du droit au brevet au profit de l'inventeur devait être donné par le ministre exerçant la tutelle sur une unité donnée. Actuellement, dans un tel cas, l'unité elle-même peut transférer le droit au brevet ou le brevet au profit de l'inventeur.

La loi antérieurement en vigueur prévoyait en ce qui concerne les recours contre les décisions de l'unité de l'économie socialisée en matière de rémunération des auteurs des inventions et des projets de rationalisation, une longue voie administrative. Il y avait d'abord un recours devant l'union d'entreprises statuant en première instance, ensuite le recours au ministère statuant en deuxième instance, et c'est seulement après avoir épuisé la voie administrative que l'on avait un recours devant la Commission d'Arbitrage auprès de l'Office des Brevets. Les nouvelles dispositions abrègent sensiblement cette procédure. La décision de l'établissement de travail ayant la qualité de première instance est susceptible de recours devant l'unité supérieure et ensuite, la personne qui se croit lésée, peut introduire l'instance dans une cour de voïvodie compétente à raison du siège de l'unité de l'économie socialisée tenue à payer la rémunération. Signalons que l'inventeur n'est pas tenu aux frais judiciaires. Ainsi la procédure est très sensiblement abrégée, tandis que le règlement des litiges se trouve décentralisé, puisque l'inventeur n'a pas à comparaître devant la Commission d'Arbitrage à Varsovie, la voie judiciaire lui étant assurée le plus souvent devant la cour de voïvodie³.

Ce qui est entièrement nouveau par rapport à l'ancienne législation, c'est l'institution de la révision extraordinaire introduite par la loi du 19 octobre 1972. Selon l'art. 112 de cette loi, toute décision définitive de l'Office des Brevets ou de la Commission des Recours clôturant la procédure et portant manifestement atteinte à la loi, peut faire l'objet d'un pourvoi en révision extraordinaire de la part du président de l'Office des Brevets, du premier président de la Cour Suprême ou du Procureur Général de la R.P.P., les dispositions du code de procédure civile étant respectivement applicables⁴. Ainsi le législateur a offert la possibilité de casser les décisions passées en force de chose jugée en matière d'inventions, mais violant de façon manifeste la loi, ce qui, presque en règle générale, concerne les intérêts de l'inventeur protégés par la loi.

En ce qui concerne le régime des rémunérations, les changements consistent en introduction de la rémunération forfaitaire convenue entre les parties, dès qu'il est impossible de calculer les effets économiques de l'invention ou qu'il y a d'autres motifs à prévoir une telle rémunération, ce qui, du reste, en accélère considérablement le paiement. D'autre part, le règlement du Conseil des ministres du 11 décembre 1972, acte d'application fondamental de la loi, a relevé les avances payées aux inventeurs, a porté à 8% les intérêts moratoires en cas de retard du paiement de la

³ La procédure en matière qui nous intéresse est exposée avec plus de détails par M. Tyczka dans un article publié dans ce numéro.

⁴ Les articles 417 - 424 du code de procédure civile. V. « Droit Polonais Contemporain », 1969, n° 11/12, pp. 99 - 100.

rémunération et a augmenté de 100% le tarif des rémunérations pour les modèles d'utilité, de même qu'il a porté à 250 000 zlotys la rémunération maximale pour les modèles. Le minimum de la rémunération d'un projet de rationalisation a été porté de 200 à 500 zlotys.

Dans le domaine de la protection des droits de l'inventeur, la nouvelle loi prévoit la responsabilité pénale de celui qui usurpe la qualité d'auteur d'un projet d'autrui. Cette disposition permet d'agir contre les personnes cherchant à s'attribuer sans fondement la qualité de coauteur de l'invention.

Deux groupes de dispositions de la nouvelle loi méritent encore notre attention. Le premier concerne les contrats d'invention et l'autre, l'exercice des droits découlant du brevet par l'unité de l'économie socialisée où l'invention a vu le jour.

Les contrats d'invention (que seule la législation de la République Démocratique Allemande a connus jusqu'à présent) traduisent la tendance à orienter l'esprit d'invention vers la solution des problèmes actuellement importants pour un établissement de travail donné.

L'exercice des droits découlant du brevet par l'unité de l'économie socialisée, ce n'est pas seulement l'utilisation de l'invention par l'unité elle-même ou la vente des droits découlant du brevet, mais aussi la conclusion d'un contrat d'utilisation du projet d'invention. Dans un tel contrat, l'unité de l'économie socialisée titulaire d'un brevet ou d'un droit protégé autorise une autre unité de l'économie socialisée à utiliser l'invention ou le modèle d'utilité et lui communique ses expériences dans le domaine technique et d'organisation concernant cette invention ou ce modèle d'utilité. Il s'agit là d'une nouveauté dans la législation polonaise. Ces contrats diffèrent des contrats de licence classiques par ce que le refus opposé par l'unité titulaire d'un brevet de conclure un contrat d'utilisation du projet d'invention par une autre unité doit être particulièrement justifié et dans certains cas il est inadmissible⁵.

La période entre la publication de la loi le 24 octobre 1972 et son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973 a été brève afin d'empêcher divers agissements consistant à choisir les dispositions les plus avantageuses dans un cas concret. Cette période a obligé également le législateur de formuler les dispositions transitoires de telle façon qu'elles règlent dans leur ensemble les situations existant après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi par rapport aux situations nées en vertu non seulement de la loi abrogée du 31 mai 1962, mais aussi des dispositions en vigueur avant le 1^{er} octobre

⁵ La matière des contrats d'application des inventions est analysée avec plus de détails par S. Sołtysiński dans un article ci-après.

1962, car au 1^{er} janvier 1973 il y avait encore un certain nombre de brevets accordés dans les années 1958 - 1961.

Les dispositions intertemporelles prévoient qu'aux droits et rapports juridiques en matière d'inventions, de modèles d'utilité et de projets de rationalisation de même qu'aux perfectionnements techniques sont applicables, en principe, les dispositions qui les régissaient avant l'entrée en vigueur de la loi, tandis que les effets des événements juridiques sont appréciés selon les dispositions en vigueur au moment de la réalisation de l'événement. La loi prévoit toutefois plusieurs dérogations énumérées à l'art. 124 al. 3 où sont applicables les dispositions nouvelles.